



COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE **RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Préambule

Ce document a pour but de doter la Communauté de Communes Usse et Rhône d'un règlement fixant la conduite et l'organisation à tenir en matière de transports scolaires.

Il a pour but de :

- prévenir les accidents,
- assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, inscrits aux transports scolaires et s'étant vu remettre un titre de transport en cours de validité sous la responsabilité directe du Département ou des Organismes des transports scolaires.

Il est appliqué en complément du « Règlement Départemental des Transports Scolaires » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article I – ORGANISATION

La Communauté de Communes Usse et Rhône organise dans le territoire communautaire un service de transport scolaire destiné aux élèves inscrits dans des établissements de secteur des écoles publiques élémentaires ainsi qu'aux collégiens et lycéens.

Le transport scolaire est assuré et confié à un transporteur qualifié.

Il est organisé selon des circuits conçus afin que leur durée soit la plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise.

Les cartes de transport ont été renouvelées et devront obligatoirement être présentées au conducteur à chaque montée dans le car et lors d'un éventuel contrôle.

Les enfants empruntent le même car le matin et le soir. Le titre de transport n'est valable que pour le trajet domicile – établissement scolaire (sauf autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes).

Article II – INSCRIPTIONS

Le service de transport est réservé aux enfants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône scolarisés dans les écoles publiques ou privées et respectant la carte scolaire du secteur Usse et Rhône.

Les parents désireux d'utiliser ce service de transport devront inscrire préalablement leur(s) enfant(s) au moyen d'une fiche d'inscription. Cette démarche devra être réalisée auprès des services de la Communauté de Communes : soit à Seyssel, 24 place de l'Orme, soit à Frangy, 35 place de l'Eglise.

Les inscriptions sont valables pour l'année scolaire en cours, pour une partie de l'année ou pour une utilisation ponctuelle. Toute modification devra faire l'objet d'une information auprès des services de la Communauté de Communes.

Les enfants dont les parents n'auront pas effectué cette formalité ne pourront pas bénéficier de ce service.

Article III – CIRCUITS ET ORDRE DES ARRETS

Les informations concernant les horaires et les points de montées des différents circuits de la Communauté de Communes Usse et Rhône seront consultables sur le site Internet de la CC Usse et Rhône.

Article IV- PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT

Certains circuits transportant des élèves de section enfantine peuvent bénéficier des services d'un accompagnateur.

La Commune, sous sa responsabilité directe, met à disposition les services des agents communaux dont la fonction est celle d'accompagnateur.

L'accompagnateur a pour rôle d'aider les enfants à voyager dans les meilleures conditions de sécurité depuis leur prise en charge jusqu'à la descente du bus. Il appuie également le conducteur pour faire respecter la discipline pendant le trajet.

Il est tenu de signaler au service de la Communauté de Communes Usse et Rhône, les cas de manquements graves ou répétés à la discipline ou à la sécurité.

Article V- SECURITE

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre et calme. L'élève doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, l'élève doit présenter spontanément au conducteur son titre de transport.

Après la descente, l'élève doit attendre le départ du car pour s'engager sur la chaussée en toute sécurité.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité et quitter sa place qu'au moment de la descente.

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. Les élèves ne doivent distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Par conséquent, il est interdit de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- manger, jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- transporter des objets tranchants, tels que canifs, couteaux, etc.
- se pencher au dehors.

L'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège ou porte bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues restent libres. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas.

En cas de panne, les élèves ne quitteront le car que sur un ordre formel du chauffeur. La Communauté de Communes Usse et Rhône décline toute responsabilité si cette règle n'est pas strictement observée.

Article VI - CONDUITE DE L'ENFANT

Les enfants doivent respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- le matériel.

La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur et des accompagnateurs. Il est strictement défendu de boire ou de manger dans le car.

Les enfants doivent garder la tête et les mains à l'intérieur du car et s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans le car ou hors du car.

Tout comportement (agression verbale, agitation excessive...), de nature à entraîner un dysfonctionnement du service, est relaté dans une fiche d'incident renseignée par le personnel d'encadrement.

Il va de soi que l'état de propreté du car dépend de ses utilisateurs et qu'en conséquence, il est interdit de :

- laisser des débris dans le car,
- salir ou détériorer les équipements et l'intérieur du véhicule.

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vis-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article VII – DISCIPLINE & SANCTIONS

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur,
- les accompagnateurs,
- toute personne diligentée par le Département ou l'Organisateur de Second Rang,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

Les identités de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Après une éventuelle médiation, la Communauté de Communes Usse et Rhône envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Pour les cas graves, la décision d'exclure un élève du transport est assujettie à l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est sanctionné de la façon suivante :

- 1er avertissement : courrier aux parents par l'organisateur : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Usse et Rhône ou le cas échéant Monsieur / Madame le Vice-président déléguée aux transports scolaires.
- 2ème avertissement : exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis du Chef d'Établissement. Les sanctions appliquées sont celles prévues au Chapitre 5 article 7 du Règlement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- 3ème avertissement : exclusion de plus longue durée. Les sanctions appliquées sont celles prévues au Chapitre 5 article 7 du Règlement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'exclusion de longue durée est prononcée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône¹, responsable du transport, après avis du Conseil Régional² et notification au chef d'Établissement.

¹ Autorité organisatrice des transports de rang 2.

² Autorité organisatrice des transports de rang 1.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés.

Adopté en Conseil Communautaire le 12/06/2018.

Le Président,
Paul RANNARD



ANNEXE EXTRAIT DU REGLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE :
SANCTIONS

INFRACTIONS 1ere CATEGORIE	SANCTION(S) ENCOURU(S)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille
Oubli de la carte de transport	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
INFRACTIONS 2eme CATEGORIE	SANCTION(S) ENCOURU(S)
Récidive d'une infraction de 1ere catégorie	Exclusion d'une semaine
Refus de présentation de la carte	
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il ya des ceintures de sécurité dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Falsification de titre de transport	
INFRACTIONS 3eme CATEGORIE	SANCTION(S) ENCOURU(S)
Récidive d'une infraction de 2ème catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Elève non inscrit	
Insultes ou menace verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes de fonctionnement du véhicule...)	Exclusion d'une semaine à définitive Poursuite judiciaire (infraction au code pénale)
Vol dans l'autocar	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénale)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	